



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 013 spécial publié le 14 février 2019

Sommaire affiché du 14 février 2019 au 13 mars 2019

SOMMAIRE

DRHM

- Arrêté n°2019-PREF-DRHM-0003 du 7 février 2019 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DRHM-0002 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de LARDY

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/030 du 4 février 2019 autorisant l'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température Grigny-2 sur le territoire de la commune de GRIGNY au profit de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) Grigny-Viry

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 12 février 2019 portant imposition à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 février 2019 mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et des articles 3.1.2 et 3.1.4 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 pour son entrepôt situé à VILLEJUST

- Arrêté n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/35 du 13 février 2019 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND

- Arrêté n° 2019-DRSR-SESR-SRSR n° 006 du 12 février 2019 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

- Arrêté n°2019.PREF.DCPPAT/BUPPE/032 du 12 février 2019 abrogeant l'arrêté n°2017 PREF. DRCL/BEPAFI/SSAF/741 du 06 octobre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres

- Arrêté inter préfectoral n°2019/1 DCSE/BPE/SERV du 12 février 2019 autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents et le personnel des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du département de Seine-et-Marne et des 7 communes du département de l'Essonne ci-dessous mentionnées pour procéder à l'étude d'inventaire des zones humides du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Evées

- Arrêté N°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°007 du 13 février 2019 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°005 du 14 janvier 2019 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

DIRECCTE

- Arrêté n°2019/PREF/017 du 5 février 2019 portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne

- Récépissé de déclaration SAP 847541927 du 8 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame KHELOUFICHE épouse LEROY Nachida domiciliée 3 rue Beauregard à (91490) MILLY LA FORÊT

- Récépissé de déclaration SAP 847856325 du 11 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Sylia OUAAZ domiciliée 10 avenue Gabriel Jaillard à (91170) VIRY CHATILLON

- Récépissé de déclaration SAP 847956067 du 7 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme CAAPP représenté par Madame Agnès FOURNIER dont le siège social se situe 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et l'établissement principal 15 avenue de Norvège à (91140) VILLEBON SUR YVETTE

- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°2019-018 du 7 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme CAAPP représenté par Madame Agnès FOURNIER dont le siège social se situe 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et l'établissement principal 15 avenue de Norvège à (91140) VILLEBON SUR YVETTE

- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/021 du 12 février 2019 autorisant la société MAIA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY-SUR-ORGE, le dimanche 17 février 2019

DRIEE

- Arrêté inter préfectoral n° 2019 DRIEE-IF/010 en date du 11 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Ile-de-France

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision n°2019-03 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame LABANSAT-BASCOU

DDT

- Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Villiers sur Orge
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Villemoisson sur Orge
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Villebon sur Yvette
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Villabé
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 St Pierre du Perray
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 St Germain les Corbeil
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Savigny sur Orge
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Saintry sur Seine
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Saclay
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Orsay
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Ormoy
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Ollainville
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Nozay
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Morigny Champigny
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Morangis
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Mennecy
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Montlhéry
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Marcoussis
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Longpont sur Orge
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Linas
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Leuville sur Orge
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 La Norville
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Igny
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Gometz le Chatel
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Coudray Montceaux
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Chilly Mazarin
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Bures sur Yvette
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Breuillet
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Boussy St Antoine
 - Arrêté du 8 février 2019 prélèvement ressources fiscales 2019 Ballainvilliers
- Arrêté préfectoral n°64-2019-DDT-SHRU du 8 février 2019 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Etiolles pour l'année 2019
- Arrêté préfectoral n°56-2019-DDT-SHRU du 8 février 2019 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle pour l'année 2019

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-049 du 13 février 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Éclimont (SIRPVE), accompagné de ses statuts

DDFIP

- Arrêté n°2019-DDFIP-021 du 1^{er} février 2019 de délégation de signature du SPF de CORBEIL 1

- Arrêté n°2019-DDFIP-022 du 1^{er} février 2019 de délégation de signature du SPF de CORBEIL 2

- Arrêté n°2019-DDFIP-023 du 1^{er} février 2019 de délégation de signature du SPF de CORBEIL 3

DDCS

- Arrêté 2019-DDCS-91 n° 14 du 13 février 2019 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

- Arrêté n°2019-DDCS-91-13 du 12 février 2019 portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'Etampes, Espace sportif Louis Blériot (Tir à l'arc) Avenue des Meuniers 91150 Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2019-PREF-DRHM-0003 du 7 FEV. 2019
modifiant l'ARRÊTÉ n° 2019-PREF-DRHM-0002 du 16 janvier 2019
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de LARDY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1137 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LARDY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1182 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LARDY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRHM-0002 du 16 janvier 2019 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de LARDY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de LARDY du 27 décembre 2018 ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-PREF-DRHM-0002 du 16 janvier 2019 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de LARDY est dissoute. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de LARDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/030 du 4 février 2019
autorisant l'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique
à basse température Grigny-2 sur le territoire de la commune de GRIGNY
au profit de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) Grigny-Viry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier nouveau, notamment l'article L.143-14,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment l'article 16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006,

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCCPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 accordant au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Grigny,

VU la demande du 30 octobre 2018, complétée le 13 décembre 2018, en autorisation d'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de Grigny-2 sur la commune de Grigny présentée conjointement par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et la Société d'exploitation des énergies renouvelables (SEER) Grigny-Viry en faveur de cette dernière,

VU l'avis en date du 15 janvier 2019 du Bureau du contrôle de la légalité des actes de la commande publique, Service des collectivités locales et du contentieux de la Préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris sur les relations contractuelles entre le SIPPEREC et l'amodiataire, la SEER Grigny-Viry,

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la SEER Grigny-Viry a les capacités financières et techniques d'assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température de Grigny-2 sur la commune Grigny,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), domicilié au 173 à 175 rue de Bercy 75 012 Paris, est autorisé à amodier son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de Grigny-2 sur le territoire de la commune de Grigny au profit de la Société d'exploitation des énergies renouvelables (SEER) Grigny-Viry domiciliée au 173 à 175 rue de Bercy 75 012 Paris, ci-après dénommée l'amodiataire, jusqu'au 18 janvier 2045.

ARTICLE 2 :

Les droits et obligations liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 susvisé sont transférés à l'amodiataire pour la durée de l'amodiation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 susvisé restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 : Exécution.

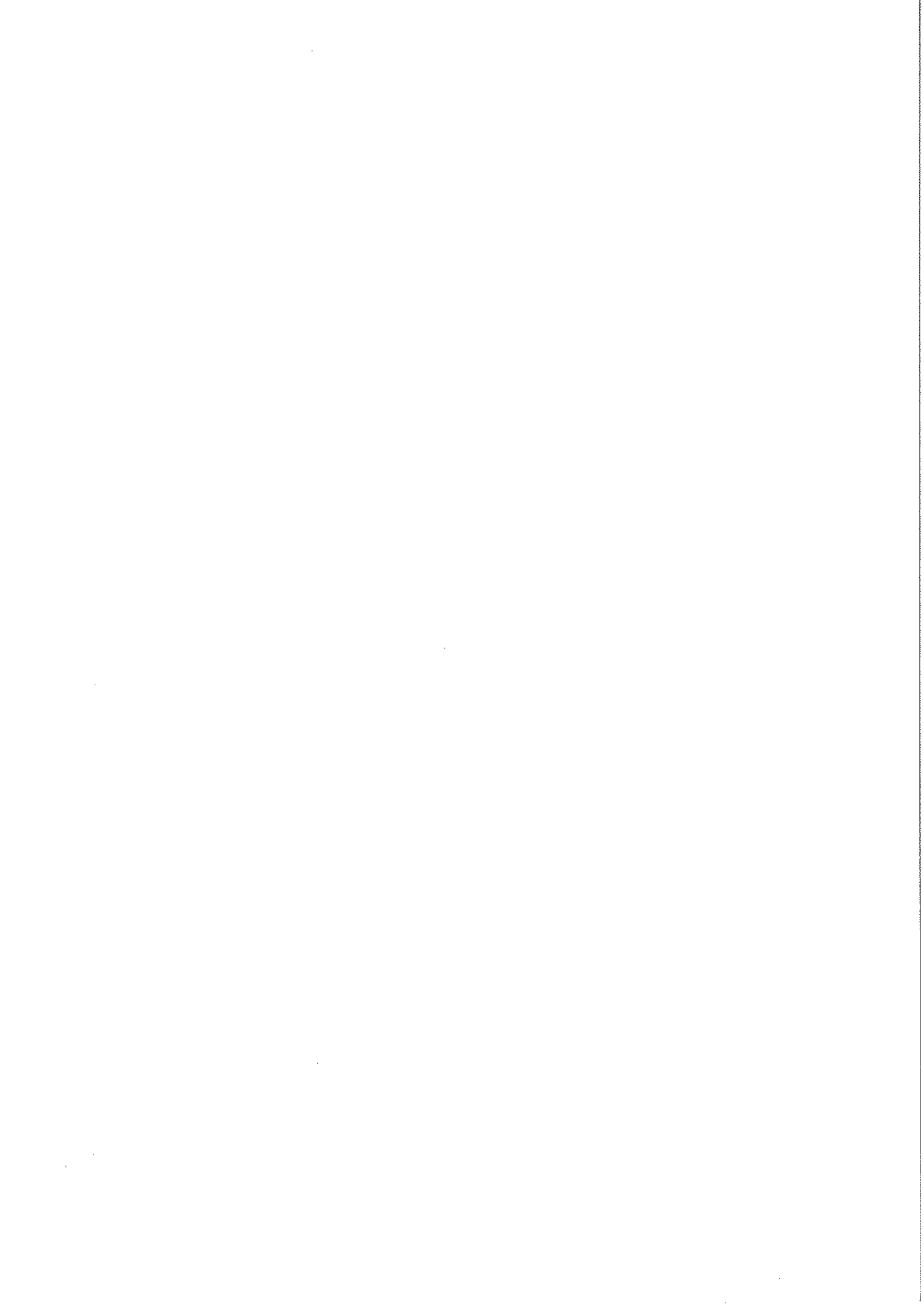
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE),
Le SIPPEREC,
La SEER Grigny-Viry,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires des communes de Grigny, Viry-Chatillon, Ris-Orangis,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, Service Énergie, climat et Véhicule, Pole Énergie et Environnement,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 12 février 2019
portant imposition à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Chemin des 50 Arpents
à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, des activités classées suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 478 100m³ – quantité de matières combustibles = 478 100 t,
- 1412-2-b (D) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés – quantité de gaz inflammable : 40,7 t,

- 1432-2-b (D) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – quantité totale équivalente : 94,6 m³,
- 2255-3 (D) : stockage d'alcool de bouche – quantité stockée : 400m³,
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion – puissance thermique maximale : 2,35MW,
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 500 kW,

VU le récépissé de déclaration n°2007-78 du 2 août 2007 délivré à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation de l'activité suivante :

- 1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables – DME : 1m³/h,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0106 du 17 juin 2010 portant actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 susvisé,

VU la mise à jour administrative du 30 mai 2012 actualisant les installations classées exploitées par la Société LCM LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, comme suit :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 478 100m³ – quantité de matières combustibles = 66 000 t,
- 1412-2-b (D) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés – quantité de gaz inflammable : 40,7 t,
- 1432-2-b (D) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – quantité totale équivalente : 98,6 m³,
- 2255-3 (D) : stockage d'alcool de bouche – quantité stockée : 400m³,
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion – puissance thermique maximale : 2,35MW,
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 500 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0078 du 27 octobre 2015 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

VU la mise à jour administrative du 19 janvier 2017 actualisant les installations classées exploitées par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, comme suit :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 518 069 m³ – quantité de matières combustibles = 66 000 t,
- 4320-2 avec bénéfice de l'antériorité (D) : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 – quantité totale stockée : 16 t,
- 4734-2 avec bénéfice de l'antériorité (D) : produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution – quantité totale : 75,95 t,
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion – puissance thermique maximale : 2,982MW,
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 500 kW,

VU le porter-à-connaissance en date du 29 novembre 2018 transmis par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 janvier 2019 à l'exploitant,

VU le courriel en date du 28 janvier 2019 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 29 novembre 2018 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 518 069 m³ (L'entrepôt est constitué de 8 cellules de stockage avec une hauteur au faitage = 12,2 m) Quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 66 000 tonnes	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération= 500 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	-2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de 1160 kW chacune, -2 motopompes pour le système de sprinklage, de 222 kW chacune, - 2 motopompes pour les poteaux incendie de 109 kW chacune. Soit une puissance thermique totale = 2,982 MW	2910-A-2	DC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 16 tonnes	4320-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	D

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>-La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>-Stockage de 75 t de pétrole lampant.</p> <p>- Stockage tampon de pétrole lampant dans la zone de quai : 5 t</p> <p>Pour les motopompes du système des sprinklage :</p> <p>-1 cuve aérienne de gasoil de 500 l, -2 cuves aériennes gasoil de 150 l chacune.</p> <p>Pour les motopompes des poteaux d'incendie:</p> <p>-2 cuves aériennes gasoil de 128 l chacune.</p> <p>Soit 80,95 tonnes de quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p>	<p>4734-2</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>DC</p>
<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % :</p> <p>b) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 m³</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente : 211 m³</p>	<p>4755-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 34,14 kg</p>	<p>1185-2</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké = 150 m³</p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>

<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de 14 000 palettes</p> <p>Volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m³</p>	1532	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 9 tonnes</p>	1630	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué par les 2 pompes de la station-service est de 43476 l de FOD et 1613 l de GO.</p> <p>Soit un volume total annuel distribué de 45,1 m³</p>	1435	NC
<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>inférieur à 100 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations= 5 tonnes</p>	1436	NC
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieur à 50 kg</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations < 50 kg</p>	1450	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>inférieur à 200 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³</p>	2663-1	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	2663-2	NC

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être stocké étant de 90 m ³	2714	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier = 72 m ²	2930-1	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 tonne	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 44 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 80 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 650kg (stockage de 50 bouteilles de propane de 13 kg chacune)	4718-1	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 kg (1 à 2 bouteilles d'acétylène)	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 kg (1 bouteille d'oxygène pour les travaux de soudure)	4725	NC

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	<p>-1 cuve compartimentée, enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite contenant 40m³ de gasoil et 20m³ de fioul domestique.</p> <p>Soit 54 tonnes au total</p>	<p>4734-1</p>	<p>NC</p>
<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 20 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes</p>	<p>4741</p>	<p>NC</p>
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 50 tonnes</p>	<p>-La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 50 tonnes</p>	<p>4801</p>	<p>NC</p>

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 relatif à la conformité au dossier et aux modifications est remplacé par :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial du 1^{er} décembre 2005 et complété par le porter-à-connaissance du 2 août 2007 et du 29 novembre 2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : NUMÉROTATION

L'article « 6.3 – Modalités particulières de rejet » du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 est renommé « 6.4 – Modalités particulières de rejet ».

ARTICLE 4 : STOCKAGES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 :

Le stockage tampon de pétrole lampant réalisé au niveau des zones de quais respecte les dispositions suivantes :

- les produits ne peuvent être stockés plus de 48h dans la zone de stockage tampon,
- une distance de 2 mètres maintenue libre est conservée autour de ce stockage tampon,
- la zone de stockage tampon est délimitée par un marquage au sol,
- le stockage tampon est doté d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté,
- ce stockage est compatible avec les moyens d'intervention définis à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté. Des absorbants adaptés sont notamment placés à proximité de ce stockage tampon.

Le stockage d'alcool de bouches réalisé dans la cellule 4 est compatible avec les moyens d'intervention définis à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : FOUDRE

Les dispositions de l'article 2.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

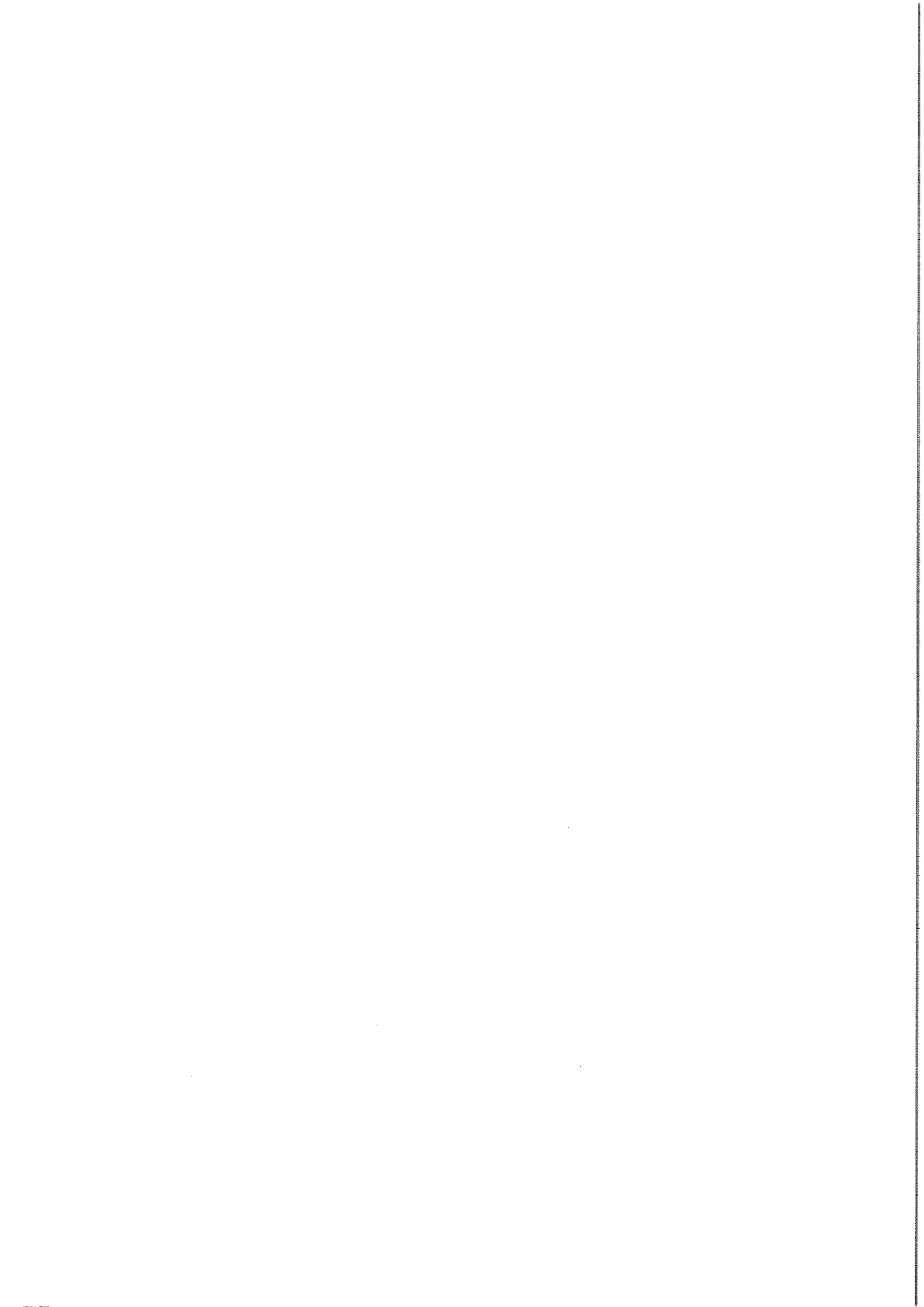
ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
L'exploitant, la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 février 2019
mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter les
dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et des articles 3.1.2 et 3.1.4
du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006
pour son entrepôt situé à VILLEJUST**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 imposant au syndicat des copropriétaires de BURES-ORSAY-LES ULIS, dont le siège social est situé 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'entrepôt situé à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 janvier 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 novembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 janvier 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti,

1/3

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 novembre 2018, l'inspecteur a constaté les non conformités notables suivantes :

- des modifications structurelles ont été réalisées dans le bâtiment D sans que l'inspection des installations classées n'ait été informée,
- les photocopieurs entreposés en masse forment des blocs d'une surface supérieure à 500 m²,
- les issues sont munies d'un moyen de fermeture par des barres de fer qui ne permet pas une évacuation rapide des personnes,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et des articles 3.1.2 et 3.1.4 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS, exploitant un entrepôt sis 32 Avenue de l'Océanie - 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.181-46 du code de l'environnement, en transmettant un porter à connaissance (PAC) relatif aux modifications d'exploitation apportées au bâtiment D
- l'article 3.1.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé, en limitant la surface de 500 m² pour le stockage en masse dans la cellule louée à la société ACE dans le bâtiment D,
- l'article 3.1.4 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé, en retirant les barres de fer présentes sur les issues de secours de la cellule louée à la société ACE dans le bâtiment D.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ
n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/35 du 13 février 2019
portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de
l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 129 du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé,

VU les consultations menées pour le renouvellement des membres de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Gérard HÉBERT

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Sylvie GIBERT

Suppléante : M. Patrick IMBERT

Commune de VERT-LE-GRAND

Titulaire : M. Jean-Claude QUINTARD

Suppléante : Mme Marie-France PIGEON

Commune d'ÉCHARCON

Titulaire : M. Jean-Louis MURAT

Suppléant : M. Gérard RASSIER

Commune de LISSES

Titulaire : M. Claude BOISRIVEAU

Suppléant : M. Patrick COLLIN

Commune de BONDOUFLE

Titulaire : M. Thierry GAREAU

Suppléant : Mme Sabine NAGEL

Commune du PLESSIS-PÂTÉ

Titulaire : M. Olivier REGUER

Suppléant : M. Claude BOURGES

Communauté d'agglomération du Val d'Essonne

Titulaire : M. Gilles LE PAGE

Suppléant : M. Jacques GOMBAULT

Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)

Titulaire : Mme Anne THIBAULT

Suppléant : M. Maurice LEGOUGE

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Qualité de Vie à Bondoufle et dans l'Essonne

Titulaire : M. Gérard DOUCET

Suppléant : M. Jean-Claude DOUILLARD

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : M. Christian GUIN

Suppléante : M. Dominique DEBOISE

Association de Défense de l'Environnement de Mennecey et d'Ormoy (ADEMO)

Titulaire : M. Jean-François POITVIN

Association Lissoise pour la Défense des Expropriés et la Protection de l'Environnement (ALDEPE)

Titulaire : M. Robert MARTIN

Suppléant : M. Albert BOULET

Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts des Contribuables des Communes Adhérentes au SIREDOM (D.E.D.I.C.C.A.S.)

Titulaire : M. Emmanuel BROZ

Suppléant : M. Joël VINCENT

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Laurent PERRAGUIN

Suppléant : M. Alexis LABREURE

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Eddy DUMONT

Suppléant : M. Manuel CRISTINO

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Olivier FAUZAN

Suppléant : M. Florent SZOFER

Société SEMARIV

Titulaire : M. Denis DUPLESSIER

Suppléant : M. Karim BEHIIH

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Hervé MONTACLAIR

Suppléant : M. Franck BOURGET

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Valéry MARINIER

Suppléant : M. Valter CRISTINO

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Mohamed LABYAD

Suppléant : M. Christophe CAROLINO

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Guillaume LEROUX

Suppléante : M. Yann BAZZON

Société SEMARIV

Titulaire : M. Thierry CADIX

Suppléant : M. Abdelhakim MEBARKIA

Société BIOGÉNIE

Titulaire : Mme Catherine PENA

Suppléant : Mme Hélène VIDAL

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

M. Philippe BARON, Hydrogéologue agréé

AIRPARIF

Titulaire : Mme Karine LEGER

Suppléant : Mme Anne KAUFFMANN

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 45 voix par membre du collège « administration »,
- 35 voix par membre du collège « exploitants »,
- 63 voix par membre du collège « salariés »,
- 63 voix par membre du collège « riverain - associations »,
- 35 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »,
- 45 voix par personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application de l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission.»

ARTICLE 5:

L'arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 129 du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2019-DRSR-SESR-SRSR n°006 du 12 février 2019
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code de la route , et notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, et R411-10 à R411-12 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°008 du 08 mars 2018 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-086 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DELILLE Flavien, gérant de la société ALHUY dont le siège social est sis 33 rue de longjumeau à CHAMPLAN (91160), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises :

- 33 rue de Longjumeau à CHAMPLAN (91160),
- 2 rue des Malines à LISSES (91090)

sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur DELILLE Flavien s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément reste valable cinq ans à compter du 08 mars 2018, date de l'agrément en cours accordé pour le site sis 33 rue de Longjumeau à CHAMPLAN.

Néanmoins, le site situé au 2 rue des Malines à LISSES (91090) fait l'objet d'un agrément d'une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°008 du 08 mars 2018 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière est retiré.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de la réglementation et de la
sécurité routière


Christophe HURAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019.PREF.DCPPAT/BUPPE/032 du 12 février 2019

abrogeant l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/741 du 06 octobre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°209-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/741 du 06 octobre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres ;

Vu la délibération n°2018/10/711 du 11 octobre 2018 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Yerres approuve l'acquisition amiable de la propriété en indivision cadastrée AE 914, sise 33, rue Charles de Gaulle ;

Vu le courriel de la mairie en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que les négociations à l'amiable, qui sont intervenues entre les propriétaires et la mairie de Yerres, ont notamment abouti à l'acquisition amiable de la parcelle concernée par l'expropriation ;

Considérant que, de ce fait, les circonstances ayant justifié l'engagement de la procédure d'expropriation ont disparu ;

Considérant, par conséquent, que l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/741 du 06 octobre 2017 susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/741 du 06 octobre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.essonne.gouv.fr). Il sera affiché à la mairie de Yerres pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable sur le site www.essonne.gouv.fr (rubrique : publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

Arrêté inter préfectoral n°2019/1 DCSE/BPE/SERV du 12 février 2019 autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents et le personnel des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du département de Seine-et-Marne et des 7 communes du département de l'Essonne ci-dessous mentionnées pour procéder à l'étude d'inventaire des zones humides du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Evées.

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE,**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération n°2018-04 du 28 février 2018 par laquelle le conseil syndical d'aménagement et de gestion des l'École et de affluents approuve le lancement d'un inventaire des zones humides ;

VU la demande datée du 22 octobre 2018, complétée le 17 janvier 2019, par laquelle le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents (SAGEA) demande aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du département de Seine-et-Marne et des 7 communes du département de l'Essonne ci-dessous mentionnées pour procéder à l'étude d'inventaire des zones humides du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Evées;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 6 novembre 2018 aux termes duquel le préfet de l'Essonne a donné son accord quant à la désignation du préfet de Seine-et-Marne pour assurer la coordination et l'instruction de cette demande, compte tenu du nombre majoritaire de communes concernées sises en Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que cette étude portant sur la délimitation et la cartographie des zones humides des bassins versants de l'École et de la Mare-aux-Evées est nécessaire pour préserver les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le SAGEA est complète et régulière ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner et d'instruire la demande d'autorisation d'occupation temporaire déposée par le SAGEA.

Article 2 :

Les agents du SAGEA et le personnel des entreprises mandatées par lui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

- concernant le département de Seine-et-Marne : Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, La Rochette, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Villiers-en-Bière, Amponville, Fromont, Guercheville et Rumont,
- concernant le département de l'Essonne : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet toutes les opérations de relevés de terrain rendues indispensables dans le cadre de l'étude d'inventaire.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires des communes concernées, en tout lieu jugé utile. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de L'État – bureau des procédures environnementales).

Tous les agents du SAGEA et le personnel des entreprises mandatées par lui ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage ni celui de la mise en exécution.

Article 4:

Chacune des personnes mentionnées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 5:

Les personnes mentionnées à l'article 2 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 6:

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre le SAGEA et le propriétaire ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7:

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8:

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 9:

La présente autorisation a une durée de 3 ans.

Article 10:

Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 2 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11:

Le SAGEA ou les personnes qu'il aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Article 12:

Le présent arrêté sera publié ;

- aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr - Politiques publiques / Environnement et cadre de vie / Expropriations - servitudes) et de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr - enquêtes publiques - aménagement et urbanisme - servitudes).

Une copie sera transmise aux personnes autorisées à l'article 2.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints-Pères - 77010 Melun cedex
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Article 14:

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
 - Le maire d'Archères-la-Forêt,
 - Le maire d'Arbonne-le-Forêt,
 - Le maire de Barbizon,
 - Le maire de Boissy-aux-Cailles,
 - Le maire de Cély,
 - Le maire de Chailly-en-Bière,
 - Le maire de Fleury-en-Bière,
 - Le maire de Fontainebleau,
 - Le maire de La Chapelle-la-Reine,
 - Le maire de Le Vaudoué,
 - Le maire de Noisy-sur-Ecole,
 - Le maire de Perthes,
 - Le maire de Saint-Germain-sur-Ecole,
 - Le maire de Saint-Martin-en-Bière,
 - Le maire de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
 - Le maire de Tousson,
 - Le maire d'Ury,
 - Le maire de Boissise-le-Roi,
 - Le maire de Dammarie-lès-Lys,
 - Le maire de La Rochette,
 - Le maire de Pringy,
 - Le maire de Saint-Fargeau-Ponthierry,
 - Le maire de Villiers-en-Bière,
 - Le maire d'Amponville,
 - Le maire de Fromont,
 - Le maire de Guercheville,
 - Le maire de Rumont,
 - Le maire de Courances,
 - Le maire de Dannemois,
 - Le maire de Milly-la-Forêt,
 - Le maire de Moigny-sur-Ecole,
 - Le maire d'Oncy-sur-Ecole,
 - Le maire de Soisy-sur-Ecole,
 - Le maire de Videlles,
 - Le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté;

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Benoît KAPLAN

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- Mme la sous-préfète d'Étampes,
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Nemours,
- M. le président de la communauté de communes des deux vallées.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE

**N°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°007 du 13 février 2019
modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°005 du 14 janvier 2019
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.112-1 ;

VU le code des transports, notamment son article L.3121-11-2 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019,

VU l'arrêté n°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°005 du 14 janvier 2019 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-PREF-DRSR-SESR-SRSR n°005 du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

La ligne

Chute de 0,10 € en mètre	119,048 m	79,365 m	59,524 m	39,582 m
--------------------------	-----------	----------	----------	----------

est remplacée par

Chute de 0,10 € en mètre	119,048 m	79,365 m	59,524 m	39,682 m
--------------------------	-----------	----------	----------	----------

... (Le reste est sans changement) ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/017 du 5 février 2019

Portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 instituant les observatoires départementaux ;

VU les arrêtés du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré, du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles, du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;

VU les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

VU la décision n° 2018-04 de la directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France en date du 4 janvier 2018 portant publication des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du Travail ;

VU la saisine par courrier du 22 janvier 2018 demandant aux organisations syndicales et professionnelles de désigner un représentant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 du directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant la demande par courrier du 7 décembre 2018 de Monsieur le secrétaire départemental de l'organisation syndicale UNSA de désigner un nouveau membre titulaire pour son organisation syndicale à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté du 28 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation se compose, outre le responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France ou de son suppléant, de la façon suivante :

Organisations syndicales	Membres titulaires
CFDT	Monsieur Pascal JACQUEMAIN
CFE-CGC	Monsieur Christian TOUSSAINT DU WAST
CFTC	Monsieur Philippe BOUTREL
CGT	Monsieur Olivier CHAMPETIER
CGT-FO	Monsieur Christophe LECOMTE
UNSA	Monsieur Pierre-Louis MARTIN


Organisations professionnelles	Membres titulaires
MEDEF	Monsieur Joseph NOUVELLON
CPME	Monsieur Sylvain ROUSSEL
U2P	Monsieur Patrick BRIALLARD
FNSEA	Madame Adeline BOUCHE
FESAC	<i>Néant</i>
UDES	Madame Marie-Christine PERRIGNON

Article 3 : Le directeur régional adjoint de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sur le site internet de la Direccte d'Ile-de-France.

Fait à Evry-Courcouronnes le 5 février 2019

Le Directeur Régional adjoint de la
DIRECCTE Ile-de-France
Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles : 36, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

La décision contestée doit être jointe au recours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP847541927

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°847541927**

SIREN 847541927

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 31 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Madame KHELOUFICHE épouse LEROY Nachida dont l'établissement principal est situé 3 rue Beaugard à (91490) MILLY LA FORET et enregistrée sous le N° SAP847541927 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

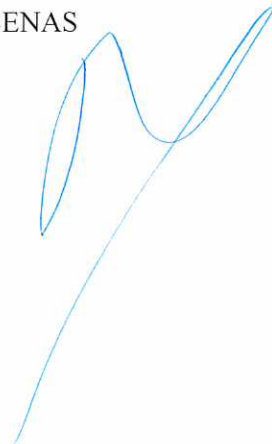
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, positioned to the right of the typed name Christian BENAS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP847856325

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 847856325**

SIREN 847856325

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 8 février 2019 par le micro-entrepreneur Madame Syla OUAAZ dont l'établissement principal est situé 10 Av Gabriel Jaillard à (91170) VIRY CHATILLON et enregistrée sous le N° SAP 847856325 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

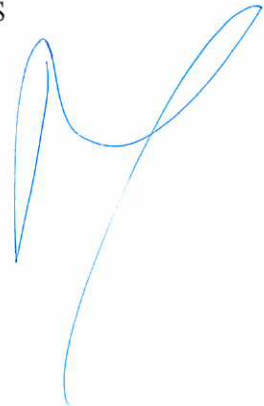
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' shape with a long vertical stroke extending downwards from the right side.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP847956067

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 847956067**

SIREN 847956067

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 novembre 2018 par Madame Agnès Fournier en qualité de Gérante de l'organisme CAAPP dont l'établissement principal est situé 15 rue de Norvège Parc d'activité de Courtabœuf à (91140) VILLEBON SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 847956067 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019-018 du 7 février 2019
relatif à l'agrément n° SAP 847956067
délivré à la SARL CAAPP
dont le siège social se situe 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU
et l'établissement principal 15 avenue de Norvège à (91140) VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2018, par Madame Agnès Fournier en qualité de Gérante de la SARL CAAPP ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise CAAPP, dont le siège social est situé 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et l'établissement principal 15 avenue de Norvège à (91140) VILLEBON SUR YVETTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **7 février 2019** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 847956067**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet et par délégation du
DIRECCTE,
P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/021 du 12 février 2019

Autorisant la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON à déroger à la règle du repos dominical, pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE, le dimanche 17 février 2019

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société MAÏA SONNIER, déposée le 14 janvier 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 14 janvier 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de JUVISY SUR ORGE et de la Métropole du Grand Paris,

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de JUVISY SUR ORGE, consulté le 14 janvier 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Métropole du Grand Paris, consultée le 14 janvier 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société MAÏA SONNIER, dont l'activité consiste en des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société MAÏA SONNIER a pour objet d'employer huit salariés le dimanche 17 février 2019, à des travaux d'abaissement partiel du quai B et de pose du nouvel abri voyageur de la gare de JUVISY SUR ORGE lors de la coupure de circulation ferroviaire de la D du RER, dans le cadre d'un marché signé avec la SNCF,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration des heures à 100% et obtention d'un jour de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 3 décembre 2018 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON est autorisée à employer **huit salariés volontaires le dimanche 17 février 2019**, pour son client la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à JUVISY SUR ORGE.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.


ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de JUVISY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD 



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DES YVELINES
PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019 DRIEE-IF/010

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France**

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- VU L'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE Idf - 018 du 22 juin 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU La demande en date du 4 décembre 2018 présentée par l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Madame Lucile DEWULF, chargée de mission naturaliste ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de capture suivie de relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens au coeur du massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisés les personnes désignées ci-après à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Madame **Lucile DEWULF**, chargée de mission naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité (IAU IdF)
- Monsieur **Pierre RIVALLIN**, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 participants encadrés

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax sp.* (complexe grenouilles vertes)
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

Reptiles :

- *Coronella austriaca* (Coronelle lisse)
- *Zamenis longissimus* (couleuvre d'Esculape)
- *Natrix natrix* (Couleuvre à collier)
- *Vipera aspis* (Vipère aspic)
- *Lacerta agilis* (Léard des souches)
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), aux alentours de La Celle-les-Bordes et Rambouillet.

Pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais(77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 2 avril au 14 juin 2019 (session amphibiens : du 2 avril au 5 avril 2019 - session reptiles : du 11 juin au 14 juin 2019).

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour. Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00. Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens. Il y aura deux encadrants pour 15 participants à la formation. Les participants seront des adultes naturalistes avertis.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à la fin de l'opération .

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La préfète de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

11 FEV. 2019

Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Bastien MOREIRA-PELLET

DECISION n° 2019-03

Portant délégation de signature à Madame Anne Céline LABANSAT-BASCOU, Directrice chargée des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur **Guillaume WASMER** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame **Anne-Céline LABANSAT-BASCOU** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date 06/02/2013 portant recrutement de Madame **Marion KHIR** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu le contrat de travail en date du 19/12/2005 portant recrutement de Madame **Sylviane CANTO** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 12/09/2011 portant nomination de Madame **Pascale IVANOFF née LE BOZEC** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 01/01/1984 portant nomination de Madame **Véronique SIROU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 01/07/2011 portant nomination de Madame **Magali GAGNANT** en qualité d'adjoint administratif au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu la décision du Directeur en date du 01/01/1984 portant nomination de Madame **Muriel JERONIMO** en qualité d'assistant médico-administratif au sein du Pôle Médecine du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu la décision du Directeur en date du 09/05/2016 portant nomination de Madame **Sandra NOAIL** en qualité d'adjoint des cadres hospitalier au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2017 portant recrutement de Madame **Justine GUILLEY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier des Deux Vallées,

Vu le contrat de travail en date du 8 février 2017 portant recrutement de Madame **Valérie AUROY DELHAYE** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier des deux Vallées,

Vu la décision du 3 décembre 2018 portant nomination de **Marie CHEVREUX** en qualité de faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière en tant que responsable du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame **Anne-Céline LABANSAT-BASCOU**, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- tous actes, correspondances, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe hospitalier Nord Essonne ; les mandats à la formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats ;
- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU, délégation est donnée à Madame **Marion KHIR**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et les documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU, délégation est donnée à Madame **Véronique SIROU**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU, délégation est donnée à Madame **Sylviane CANTO**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame **Justine GUILLEY**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU, de Madame Sylviane CANTO et de Madame Justine GUILLEY, délégation est donnée à Madame **Valérie AUROY-DELHAYE**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame **Magali GAGNANT**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU et de Madame Magali GAGNANT, délégation est donnée à Madame **Muriel JERONIMO**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des décès.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame **Pascale IVANOFF née LE BOZEC**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame **Sandra NOAIL**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Sandrine BEDNARSKI**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge du Groupe hospitalier Nord Essonne.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Céline LABANSAT-BASCOU, délégation est donnée à **Madame Marie CHEVREUX**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 14 :

La décision n°2018-101 du 3 octobre 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 02 janvier 2019.

<p>Le Directeur,</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>La Directrice des finances et de l'activité,</p>  <p>Anne-Céline LABANSAT-BASCOU</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Nadia EL NOUCHI</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Sylviane CANTO</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Sandra NOAIL</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Valérie AUROY-DELHAYE</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Justine GUILLEY</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Marion KHIR</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p><small>Pascale LE BOZEC</small> Pascale LE BOZEC</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Véronique SIROU</p>	<p>L'adjoint administratif</p>  <p>Magali GAGNANT</p>
<p>L'assistant médico-administratif</p>  <p>Muriel JERONIMO</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers (FF – AAH)</p>  <p>Marie CHEVREUX</p>



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°89 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Villiers-sur-Orge
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Villiers-sur-Orge à **8 735,70 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°88 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Villemoisson-sur-Orge
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Villemoisson-sur-Orge à **90 581,80 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°87 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Villebon-sur-Yvette
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Villebon-sur-Yvette à **169 245,72 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°86 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Villabé
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Villabé à **103 595,80 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°83 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Pierre-du-Perray
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray à **33 845,32 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°82 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 761-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Saint Germain Lès Corbeil ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil à **60 620,93 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°81 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Savigny-sur-Orge
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 755-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Savigny-sur-Orge à **259 132,72 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **129 566,36 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°84 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saintry-sur-Seine
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Saintry-sur-Seine ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saintry-sur-Seine à **20 351,46 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°80 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saclay
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Saclay à **57 543,08 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°79 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune d'Orsay
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Orsay à **15 464,90 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°78 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune d'Ormoy
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Ormoy à **26 258,38 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°77 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune d'Ollainville
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune d'Ollainville ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Ollainville à **51 554,56 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Benoît ALBERTINI



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°75 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Nozay
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Nozay ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Nozay à **114 768,56 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°74 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Morigny-Champigny
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Morigny-Champigny à **119 790,72 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°73 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Morangis
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Morangis à **176 541,40 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°71 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Mennecy
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Mennecy à **45 196,80 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°72 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Montlhéry
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Montlhéry à **128 996,28 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Denis ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°70 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Marcoussis
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Marcoussis à **130 994,50 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°69 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Longpont-sur-Orge
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Longpont-sur-Orge à **73 947,56 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°68 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Linas
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Linas à **144 669,02 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°67 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Leuville-sur-Orge
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 756-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Leuville-sur-Orge à **47 944,67 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **134 810,49 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°76 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de La Norville
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de La Norville à **48 877,17 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°66 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune d'Igny
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Igny à **23 469,58 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°65 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Gometz-le-Châtel
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 751-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence sans majoration du prélèvement ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Gometz-le-Châtel à **23 352,78 euros** et est affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **23 352,78 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°61 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune du Coudray-Montceaux
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune du Coudray-Montceaux à **52 682,24 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°60 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Chilly-Mazarin
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Chilly-Mazarin à **187 642,85 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°59 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Bures-sur-Yvette
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Bures-sur-Yvette à **73 147,91 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°58 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Breuillet
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Breuillet à **40 754,76 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°57 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Boussy-Saint-Antoine
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Boussy-Saint-Antoine à **18 714,04 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 55 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Ballainvilliers
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Ballainvilliers à **52 226,24 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°56 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Bondoufle
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Bondoufle à **161 802,96 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°64 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune d'Étiolles
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Étiolles à **57 958,20 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

S O U S - P R É F E C T U R E D ' É T A M P E S

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des structures territoriales

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF.DRCL-049 du 13 février 2019

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique de
la Vallée de l'Éclimont (SIRPVE)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17 et L5211-20 ;

VU le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Madame Florence VILMUS, en qualité de sous-préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 143/76 du 10 août 1976, portant constitution du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de la Vallée de l'Éclimont ou SIRPVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/103 du 26 février 2009 portant modifications statutaires du SIRPVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/337 du 11 juillet 2013 portant modification du siège du SIRPVE ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2018, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 9 octobre 2018, par laquelle le comité syndical du SIRPVE a approuvé la modification de ses statuts, tels qu'annexés ;

VU la lettre du 22 octobre 2018, reçue au plus tard le 25 octobre 2018, par laquelle le président du SIRPVE a notifié la délibération précédente et le projet de statuts modifiés à ses cinq communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière et Saint-Cyr-la-Rivière, favorables à la modification des statuts du SIRPVE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les transferts de compétences proposées ou les modifications envisagées, sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de la Vallée de l'Éclimont sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du SIRPVE du 1^{er} octobre 2018 et au projet de statuts annexé.

La modification des statuts du SIRPVE prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2:

Un exemplaire des statuts du SIRPVE ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et / ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

La Sous-préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIRPVE, ainsi qu'aux Maires des communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière et Saint-Cyr-la-Rivière, et pour information, aux Directeurs départementaux des territoires et des finances publiques de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
La Sous-préfète d'Étampes,


Florence VILMUS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE LA VALLEE DE L'ECLIMONT

Siège : Mairie Fontaine la Rivière 91690

☎ : 01.60.80.93.33 📠 : 01.60.80.94.29

sirpve@gmail.com

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé le 8 mai 1976 entre les communes d'Abbeville la Rivière, Arrancourt, Boissy la Rivière, Fontaine la Rivière, Saint Cyr la Rivière, un syndicat intercommunal qui a pour dénomination :

Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de L'Eclimont (S.I.R.P.V.E.)

Article 2 : Objet

Le but principal est de répondre à l'enjeu territorial que représente la présence d'école publique sur un secteur géographique rural.

Le syndicat est compétent pour :

- 1 - La gestion et l'entretien, des écoles existantes de Boissy la Rivière, de Saint Cyr la Rivière, et de la cantine scolaire de Boissy la Rivière.
- 2 - La rénovation intérieure de l'école existante de Boissy la Rivière
- 3 - La construction, la gestion et l'entretien, sur la commune de Boissy la Rivière :
 - Des nouvelles classes maternelles et primaires y compris les annexes et équipements liés à l'activité scolaire.
 - D'une cantine scolaire
 - Des parkings
 - D'une cour d'école
- 4 - La gestion de la garderie pendant la pause méridienne.

La gestion et l'entretien des écoles comprendra :

- a) Les dépenses de fonctionnement des classes.
- b) Le mobilier scolaire, mobilier et matériel de cantine scolaire, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie,
 - o Contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels,
 - o Dotation des frais de fournitures scolaires des élèves,
 - o Activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité,
 - o Intervenants extérieurs,
 - o Remboursement des emprunts et charges.
- c) Les dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat :
 - o Salaires des ATSEM (voir Article 7) des accompagnatrices durant les transports, du secrétaire du syndicat, des employés de cantine, des employés de ménage, des employés contractuels mis à disposition des enseignants selon les besoins ou organisations pédagogiques.
- d) Les dépenses diverses :

o Sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement.

Toutes les constructions nouvelles réalisées par le syndicat appartiennent au syndicat.

La propriété du terrain d'assiette du groupe scolaire de Boissy la Rivière reste à la commune de Boissy la Rivière.

Les écoles existantes restent de plein droit la propriété des communes de référence à la date de publication de l'arrêté préfectoral entérinant les présents statuts.

Article 3 : Ressources

Les ressources du syndicat proviennent :

- Des participations communales fixées annuellement par le comité syndical.
- Des subventions légalement instituées selon les dispositions de l'article L 5212.19 du CGCT.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Fontaine la Rivière.

Article 6 : Bureau et comité syndical

Le syndicat est administré par un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres selon les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical est composé pour chaque commune adhérente, de trois titulaires, et de trois suppléants avec droit de vote en cas d'absence du ou des titulaires de sa commune.

Article 7 : Gestions du personnel

Le personnel rémunéré par le syndicat est sous la responsabilité du Président.

Les ATSEM ou autres intervenants, sont mis à la disposition du corps enseignant.

Article 8 : Dissolution du syndicat

Les règles de dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation sont celles prévues aux articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 9 : Convention :

Le SIRPVE a la possibilité de conclure des conventions avec ses communes membres ou toute autre collectivité ou établissement public, exclusivement dans les limites de son champ de compétences, et dans le respect des conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/049 du 13 février 2019
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
La Sous-préfète d'Étampes,


Florence VILMUS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BAUDU Nathalie, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

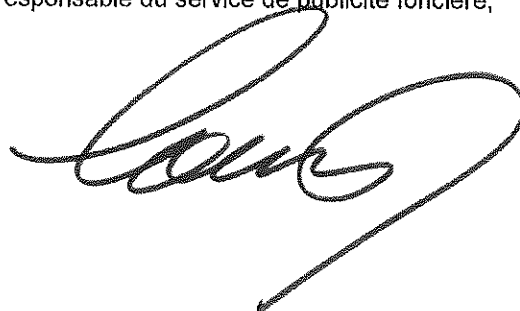
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DASQUET-SAUCES Agnès	Mme MENESTREAU Marie-Virginie
--------------------------	-------------------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 1^{er} février 2019
Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service de publicité foncière,



Sylvain CONRAD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ROUÉ Yves, Inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. HERVET Christian

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 1^{er} février 2019
Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service de publicité foncière,



Sylvain CONRAD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BUSSEAU Michelle, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CORBEIL 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

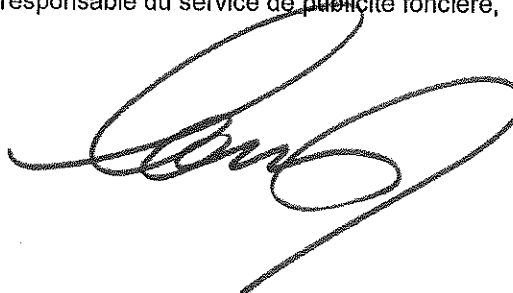
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme VIGNANDO Fabienne

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonnes, le 1^{er} février 2019
Le chef de service comptable, comptable public
responsable du service de publicité foncière,



Sylvain CONRAD



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

**2019 - DDCS - 91 - n° 14 du 13 FEV. 2019
portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet
d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-91 n°122 du 7 décembre 2018 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 20 décembre 2018 signé par le maire de la commune de Boissy-sous-saint-yon ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 10 septembre 2018 signé par le représentant du CCAS de la commune de Bondoufle ;

Vu le bulletin d'adhésion en date du 10 décembre 2018 signé par le Président du CCAS de la commune de Bouray-sur-Juine ;

- Vu le bulletin d'adhésion en date du 11 octobre 2018 signé par le maire de la commune de Courdimanche-sur-Essonne ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 5 janvier 2019 signé par le Président du CCAS de la commune d'Huisson-Longueville ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 11 décembre 2018 signé par le maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 3 octobre 2018 signé par la maire de la commune et Présidente du CCA de Gometz-le-Châtel ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 26 octobre 2018 signé par la Vice-Présidente du CCAS de la commune de Longjumeau ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 28 décembre 2018 signé par le Président du CCAS de la commune de Paray-Vieille-Poste ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 28 décembre 2018 signé par le représentant de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 16 octobre 2018 signé par le maire de la commune de Saint-Vrain ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 8 octobre 2018 signé par le représentant du CCAS de la commune de Soisy-sur-Ecole ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 21 décembre 2018 signé par le Président du CCAS de la commune de Vauhallan ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 12 novembre 2018 signé par le Président du CCAS de la commune de Wissous ;
- Vu le bulletin d'adhésion en date du 23 novembre 2018 signé par le Directeur général de France Habitation ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP FSL 91 :

- la commune de Boissy-sous-Saint-Yon
- le CCAS de Bondoufle
- le CCAS de Bouray-sur-Juine
- la commune de Courdimanche-sur-Essonne
- le CCAS de d'Huisson-Longueville
- la commune de Fontenay-le-Vicomte
- le CCAS de Gometz-le-Châtel
- le CCAS de Longjumeau
- le CCAS de Paray-Vieille-Poste
- la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil
- la commune de Saint-Vrain
- le CCAS de Soisy-sur-Ecole
- le CCAS de Vauhallan
- le CCAS de Wissous
- le bailleur France Habitation SA d'HLM

ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du groupement du GIP FSL 91 sont :

Le Département de l'Essonne,
La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,
La Chambre FNAIM du Grand Paris,
EDF,
ENGIE,
ALTERNA SAS

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Évry, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallaan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.
- la Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

Le bailleurs : IN'LI Groupe Action Logement

L'Entreprise sociale pour l'habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère Ile-de-France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, France Habitation, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Ile-de-France habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, Interprofessionnelle de la région parisienne, Le logement francilien, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Proxilogs sofilogs/alliade habitat, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac habitat, Soval Val-de-Seine, Toit et joie, Vilogia.

Les sociétés d'économie mixte : SIEMP-ELOGIE, SNI.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma et Habiter à Yerres.

L'association : Monde en marge monde en marche

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme, Omnium de gestion immobilière Ile-de-France et Logeo habitat.

ARTICLE 3

Le siège social du groupement est fixé dans l'immeuble France-Evry – Tour Malte – 6, 8 rue Prométhée – CS 80791 – 91035 ÉVRY Cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

À compter du 1^{er} décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

**ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-13 du 12 février 2019
portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'Etampes,
Espace sportif Louis Blériot (Tir à l'arc) – Avenue des Meuniers – 91 150 Etampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés ont été orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville d'Etampes détient des locaux dans l'espace sportif Louis Blériot (tir à l'arc), avenue des Meuniers, à Etampes (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'Etampes est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Habitat et Humanisme les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de cent migrants.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances de l'espace sportif Louis Blériot (Tir à l'arc), avenue des Meuniers, commune d'Etampes (91 150), appartenant à la ville d'Etampes.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur Habitat et Humanisme.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 22 mars 2019 inclus.

Article 4 : La ville d'Etampes sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Bernard LAPLACE, maire d'Etampes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI